

Publié le 02/11/2025

2024

CONSEIL MUNICIPAL



Grézieu
la Varenne

Procès-Verbal n° 6

Séance du 4 novembre 2024



COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **24** Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOU, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNÉAU, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Renée TORRES

Pouvoirs : **4** Laurence MEUNIER à Jean-Claude CORBIN
Jean-Marc CHAPPAZ à Bernard ROMIER
Béatrice BOULANGE à Nadine MAZZA
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 29 octobre 2024

Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

ORDRE DU JOUR

Points donnant lieu à délibération :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
3. Décision modificative n° 1
4. Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique
5. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et participation financière de la collectivité
6. Actualisation du tableau des emplois communaux
7. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
8. Police municipale – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
9. Modification du règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal
10. Rapport d'activités 2023 de la CCVL
11. Rapport d'activités 2023 du SIPAG
12. Rapport d'activités 2023 du SYDER

Points ne donnant pas lieu à délibération :

- Décisions du maire dans le cadre des délégations
- Questions orales

Bernard ROMIER : nous avons quatre pouvoirs :
Laurence MEUNIER à Jean-Claude CORBIN
Jean-Marc CHAPPAZ à Bernard ROMIER
Béatrice BOULANGE à Nadine MAZZA
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Olivier BAREILLE devait envoyer un pouvoir, mais il ne l'a pas fait.

Nous allons ouvrir la séance.

Points donnant lieu à délibération

1. Nomination du secrétaire de séance

Délibération n° 060/2024

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Bernard ROMIER : Michel LAGIER ? Fidèle au poste ?

Michel LAGIER : fidèle au poste.

Bernard ROMIER : d'autres volontaires ? Non ?

Personne ne s'oppose à la nomination de Michel LAGIER ? Non ?

Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel LAGIER se présente comme secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

NOMME Monsieur Michel LAGIER comme secrétaire de séance.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Délibération n° 061/2024

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable et la décharge prononcée par le juge des comptes ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable. Le titre garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les titres proposés par le comptable en non-valeur figurent sur la liste n° 6946860133 en pièce jointe qui comprend 42 titres émis entre 2017 et 2022 pour un montant total de 1 866,99 €.

Toutes les poursuites possibles (OTD employeur, OTD CAF, OTD autres tiers ...) ont été faites par le service de gestion comptable, sans résultat.

Répartition par catégorie de produits		
Type	Nombre de personnes	Montant
Cantine et périscolaire	11	1 859,91 €
Arrondi DGFIP PAS non compensé	1	0,05 €
Remboursement trop perçu salaire agent décédé	1	7,03 €

Répartition par motif de présentation		
Type	Nombre de personnes	Montant
Poursuites sans effet	1	37,62 €
	1	170,62 €
	1	1 411,52 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	6	134,73 €
Combinaison infructueuse d'actes	1	74,52 €
Personne disparue	1	37,98 €

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur l'ensemble de ces titres pour un montant total de 1 866,99 €.

Bernard ROMIER : cela concerne 42 titres émis entre 2017 et 2022, pour un montant total de 1 866,99 €. Le service de gestion comptable a tenté tous les recours possibles. Le montant le plus important concerne la cantine et le périscolaire pour 1 859,91 €, mais une famille représente, à elle seule, 1 411,52 €.

Avez-vous des questions ?

Robert NICOLETTI : je ne comprends pas que pour une famille qui doit tant d'argent, on n'est pas enquêté ou agit avant. Cela me paraît bizarre.

Bernard ROMIER : ce n'est pas de notre ressort, c'est celui de la Trésorerie.

Robert NICOLETTI : oui, mais c'est nous qui payons.

Bernard ROMIER : cela arrive parfois que, pour des raisons volontaires ou non, des familles disparaissent dans la nature.

Robert NICOLETTI : c'est trop facile, si tout le monde se met à faire ça. Ce n'est pas le bon exemple.

Bernard ROMIER : mais que veux-tu y faire ?

Robert NICOLETTI : quand je vois marqué « poursuite sans effet », ça veut dire quoi ?

Bernard ROMIER : les différentes poursuites possibles ont été effectuées : OTD employeur, OTD CAF, OTD autres tiers...

Robert NICOLETTI : est-ce que nous, à la municipalité, on peut faire quelque chose, et découvrir avant que ce soit trop tard ?

Bernard ROMIER : non, ce n'est pas nous.

Robert NICOLETTI : oui, mais c'est nous qui payons, c'est ce que je veux dire.

Bernard ROMIER : c'est la raison de ce passage en conseil municipal. Ce sont des choses qui remontent à 2017.

Robert NICOLETTI : je ne comprends pas qu'on puisse laisser faire.

Bernard ROMIER : comme le dit Fabienne, ils ne sont pas solvables ou ont disparu.

Robert NICOLETTI : il faut savoir ce qu'on veut, si on veut laisser faire ou non.

Bernard ROMIER : on ne peut pas empêcher cela. Sur les 1 860 €, cela concerne principalement une famille.

Robert NICOLETTI : c'est quoi ? C'est la cantine ? C'est quoi exactement ?

Bernard ROMIER : oui, c'est marqué.

Robert NICOLETTI : oui, mais on ne va pas nourrir gratuitement tout le monde. À un moment donné, il faut dire ça suffit.

Bernard ROMIER : et une fois que tu as dit ça ?

Robert NICOLETTI : et bien l'enfant ne vient pas manger, c'est tout. Je sais bien, c'est dur. Il faut comprendre qu'il faut agir.

Bernard ROMIER : il y a deux choses. Le fait qu'on ne puisse rien faire et le fait de ne pas nourrir un enfant en est une autre. Ce ne sont pas des sommes extraordinaires.

Robert NICOLETTI : c'est pour ça qu'il faudrait enquêter sur les parents. Ils ont peut-être un train de vie qui leur permet de payer. On ne sait pas.

Bernard ROMIER : des recherches ont été faites auprès des employeurs. Si les parents avaient des salaires suffisants, il y aurait eu une saisie. Ce n'est pas le cas.

Robert NICOLETTI : est-ce que cette famille est toujours là ?

Bernard ROMIER : non.

Hugues JEANTET : je suis un peu surpris que les conseillers municipaux aient la liste avec les noms.

Anne VICHARD : c'est confidentiel.

Hugues JEANTET : ça me choque un peu.

Anne VICHARD : la liste va être annexée à la délibération, elle sera publique.

Hugues JEANTET : je ne suis pas convaincu qu'elle soit à annexer.

Bernard ROMIER : quoi qu'il en soit, les noms n'ont pas été cités en séance publique.

Hugues JEANTET : j'entends.

Bernard ROMIER : c'est volontaire.

Hugues JEANTET : c'est pour la discrétion. C'est la première fois que je le vois et pourtant j'en ai vu passer un certain nombre.

Bernard ROMIER : d'autres interventions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'état des admissions en non-valeur fourni par le comptable public le 18 juin 2024,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable du service de gestion comptable de Givors dans les délais légaux,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des titres figurant sur la liste n° 6946860133 d'un montant de 1 866,99 € sur le budget de la commune de Grézieu-la-Varenne.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1
Robert NICOLETTI

3. Budget 2024 – Décision modificative n° 1 Délibération n° 062/2024

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024, il y a lieu de procéder aux derniers ajustements budgétaires et comptables de l'année dans le cadre d'une décision modificative n° 1, qui sera soumise à l'approbation du conseil.

La modification budgétaire, détaillée ci-dessous, se présente en dépenses et en recettes de la manière suivante :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT	0,00 €	139 900,00 €

INVESTISSEMENT – RECETTES RÉELLES

La présente décision modificative permet d'intégrer au budget 2024 des subventions du Département notifiées à la commune en cours d'année :

- ✓ 109 000,00 € pour les travaux de réhabilitation/extension de la salle des fêtes,
- ✓ 30 900,00 € au titre du dispositif des amendes de police pour la réalisation du plan guide.

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Proposition DM n° 1	
				Dépenses	Recettes
13	1323	020	Subventions – Département		109 000,00 €
13	1345	020	Amendes de radars automatiques et amendes de police		30 900,00€
TOTAL					139 900,00€

LES OPÉRATIONS D'ORDRE

Pour mémoire, le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 a entraîné une modification dans la gestion des dotations aux amortissements avec l'application de la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 01/01/2024. De même, c'est une nomenclature comptable plus détaillée qui est mise en œuvre, notamment pour les comptes de la classe 2 de la section d'investissement (comptes d'immobilisations).

De ce fait, il avait été précisé, lors du vote du budget primitif que les crédits inscrits ne correspondaient qu'à l'amortissement des immobilisations antérieures et que les crédits nécessaires à l'amortissement des biens acquis courant 2024 feraient l'objet d'une décision modificative en fonction de l'exécution budgétaire.

Ainsi, convient-il de régulariser les inscriptions budgétaires liées aux amortissements 2024 de la manière suivante :

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Proposition DM n° 1	
				Dépenses	Recettes
042	6811	01	Dotations aux amortissements des immobilisations	23 900,00 €	
040	28031	01	Frais d'études		1 630,00 €
040	28041512	01	Bâtiments et installations		715,00 €
040	2805	01	Concessions et droits similaires		210,00 €

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Proposition DM n° 1	
				Dépenses	Recettes
040	28128	01	Autres agencements et aménagement de terrains		13 750,00 €
040	281321	01	Immeubles de rapport		1 310,00 €
040	281351	01	Installations générales aménagements des bâtiments		865,00 €
040	28152	01	Installations de voirie		955,00 €
040	281534	01	Réseaux d'électrification		2 470,00 €
040	281538	01	Autres réseaux		1 690,00 €
040	281578	01	Autre matériel technique		1 785,00 €
040	28158	01	Autres installations, matériel et outillage tech.		930,00 €
040	281828	01	Matériel de transport		2 995,00 €
040	281831	01	Matériel de bureau et informatique		- 6 405,00 €
040	281838	01	Autre matériel informatique		6 600,00 €
040	281841	01	Mobilier		22 010,00 €
040	281848	01	Autres matériels de bureau et mobiliers		- 21 250,00 €
040	28185	01	Matériel de téléphonie		440,00 €
040	28188	01	Autres Immos corporelles		- 6 800,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				23 900,00 €	23 900,00 €

L'équilibre des opérations d'ordre est réalisé par un ajustement, à la baisse, du virement à la section d'investissement :

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Proposition DM n° 1	
				Dépenses	Recettes
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	- 23 900,00 €	
023	023	01	Virement à la section d'investissement		- 23 900,00 €

D'une manière générale, la décision modificative n° 1 se présente comme suit :

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Proposition DM n° 1	
				Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT					
042	6811	01	Dotations aux amortissements des immobilisations	23 900,00 €	
023	023	01	Virement à la section d'investissement	- 23 900,00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				0,00 €	0,00 €

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Proposition DM n° 1	
				Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT					
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		- 23 900,00 €
040	28031	01	Frais d'études		1 630,00 €
040	28041512	01	Bâtiments et installations		715,00 €
040	2805	01	Concessions et droits similaires		210,00 €
040	28128	01	Autres agencements et aménagement de terrains		13 750,00 €
040	281321	01	Immeubles de rapport		1 310,00 €
040	281351	01	Installations générales aménagements des bâtiments		865,00 €
040	28152	01	Installations de voirie		955,00 €
040	281534	01	Réseaux d'électrification		2 470,00 €
040	281538	01	Autres réseaux		1 690,00 €
040	281578	01	Autre matériel technique		1 785,00 €
040	28158	01	Autres installations, matériel et outillage tech.		930,00 €
040	281828	01	Matériel de transport		2 995,00 €
040	281831	01	Matériel de bureau et informatique		- 6 405,00 €
040	281838	01	Autre matériel informatique		6 600,00 €
040	281841	01	Mobilier		22 010,00 €
040	281848	01	Autres matériels de bureau et mobiliers		- 21 250,00 €
040	28185	01	Matériel de téléphonie		440,00 €
040	28188	01	Autres Immos corporelles		- 6 800,00 €
13	1323	020	Subventions – Département		109 000,00 €
13	1345	020	Amendes de radars automatiques et amendes de police		30 900,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				0,00 €	139 900,00 €

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND.

Isabelle SEIGLE-FERRAND : cette décision modificative (DM) sera la première et la dernière de l'exercice. Ça fait deux années que l'on vous propose le vote du budget un peu plus tard, en début d'année, ce qui permet d'avoir une meilleure visibilité et des précisions plus fines.

Cette DM comprend deux parties.

La première, c'est pour intégrer au budget des subventions qui nous ont été notifiées par le Département. Il y a une subvention d'un montant de 109 000 € pour les travaux de

réhabilitation-extension de la salle des fêtes et une subvention de 30 900 € au titre du dispositif des amendes de police pour la réalisation du plan guide qui est en cours. Ce sont des recettes réelles pour un montant total de 139 900 €.

Le second volet de cette DM porte sur les opérations d'ordre. On rappelle que le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 a entraîné des modifications, qui ont été vues en début d'année, notamment dans la gestion des dotations aux amortissements avec l'application de la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. C'est une nomenclature plus fine, notamment pour les comptes de la classe 2 de la section d'investissement. On avait précisé, lors du vote du budget primitif, que les crédits inscrits ne correspondaient qu'à l'amortissement des immobilisations antérieures et que les crédits nécessaires à l'amortissement des biens acquis courant 2024 feraient l'objet d'une décision modificative.

Vous avez un tableau récapitulatif, en page 3 de la note, qui reprend les recettes avec, sur la section de fonctionnement, les dotations aux amortissements des immobilisations pour un montant de 23 900 € et un virement à la section d'investissement de - 23 900 €. Sur les amortissements, vous avez la liste avec le détail pour un montant de 139 900 €.

Avez-vous des questions sur cette décision modificative ?

Bernard ROMIER : pas de questions ou de compléments souhaités ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et D.2342-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal n° 030/2024 du 20 mars 2024, portant adoption du budget primitif 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024, de procéder aux derniers ajustements budgétaires et comptables de l'année,

OUI la présentation du projet de décision modificative n° 1 au budget 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique

Délibération n° 063/2024

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Dans ce cadre et en application de la délibération n° 2021/078 en date du 8 novembre 2021, la commune a adhéré à la convention unique pour les missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué.

Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions feront l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés. De même, certaines missions connaissent des évolutions réglementaires et organisationnelles nécessitant l'actualisation des annexes à la convention.

Il est proposé au conseil municipal de continuer à bénéficier des missions confiées au centre de gestion depuis 2022 et d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles concernées, présentées dans le tableau joint en annexe.

Mission	Type tarification	Assiette / modalités tarification	Coût 2022	Coût 2025	Évolutions	Commentaires
Médecine préventive	Convention annuelle	Nb agents	Coût agent 80 € (pénalité de 40 € en cas d'absence non justifiée dans les 48h)	Coût agent 87 €	Mise en conformité avec les textes juridiques, notamment le Code général de la fonction publique. Rappel du cadre juridique en matière de loyauté et de secret médical partagé.	Tarification annuelle en cas de taux d'absentéisme aux rendez-vous > 3%
Inspection Hygiène et Sécurité	Inclus dans convention cdg69	-	Inclus dans convention cdg69	Inclus dans convention cdg69	Nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées.	Adhésion gratuite, mission incluse dans convention CDG69. No jours d'intervention précisés dans annexe convention.
Cohortes retraités	Coût dossier	Coût dossier qualification compte individuel retraite	35 € à 70 € / dossier déjà traité ou non.		Adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.	Adhésion gratuite, facturation lors de la mobilisation de la prestation. Tarifs détaillés dans annexe convention.
		Coût dossier modification compte individuel retraite	35 € à 50 € / dossier déjà traité ou non.			
		Examens et mise à jour compte individuel retraite		40 € à 60 € / dossier déjà traité ou non.		
Archivage pluriannuel	Forfait annuel nb jours intervention	Coût journée	315 € / jour	315 € / jour		No de jours facturés correspondant aux jours réellement effectués.
Intérim	Frais de gestion	Salarié(s) brut(s) chargé(s) agent(s) recruté(s)	Forfait salarial : 5,3% Contrat intérim : 4,5%	Forfait salarial : 5,3% Contrat intérim : 4,5%		Adhésion gratuite, facturation mensuelle lors de la mobilisation de la prestation.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne lecture de la note afférente et du tableau annexé.

Bernard ROMIER : est-ce qu'il y a des questions ou des compléments souhaités ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-643, relatif aux centres de gestion,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/078 du 8 novembre 2021, portant adhésion à la convention unique du cdg69,

CONSIDÉRANT que le cdg69 propose des missions correspondant aux besoins de la commune qu'elle entend poursuivre,

CONSIDÉRANT les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

APPROUVE les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin de signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques, telles qu'annexées à la présente délibération, ainsi que tous documents afférents.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et participation financière de la collectivité **Délibération n° 064/2024**

En application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, à compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les modalités de cette participation ont été définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, comme suit :

Garanties de participation	Incapacité temporaire de travail (ITT)
	90% du traitement brut indiciaire et NBI 40 % du régime indemnitaire net
	Invalidité Fonctionnaires CNRACL
	Rente garantissant 90% du traitement net de référence
	Invalidité contractuels de droit public
	Rente garantissant 90% du revenu net de référence
Mécanismes de participation	Convention de participation/Labelisation
Montant participation	20% de 35 € soit 7 € (minimum)

En la matière, le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention, dont la commune de Grézieu-la Varenne, une solution afin de répondre à leur obligation au 1^{er} janvier 2025.

À la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

À noter que le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2026, dont la consultation sera lancée courant 2025.

Aux termes de la convention de participation, les collectivités doivent choisir pour le risque « prévoyance » :

✓ Les risques garantis :

- Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières
- Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

✓ Le niveau d'indemnisation :

- Niveau 1 : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie
- Niveau 2 : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie et 47,50 % du montant du régime indemnitaire
- Niveau 3 : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie et 95 % du montant du régime indemnitaire

Suite à la commission du personnel réunie le 5 septembre 2024 et à l'avis favorable du CST en date du 14 octobre 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque prévoyance.
- De fixer le montant de la participation financière de la commune à 10 € par agent et par mois pour le risque « prévoyance » versée :
 - aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».
- De choisir pour le risque « prévoyance » :
 - le niveau d'option 2 – Incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente (rente mensuelle) ;
 - le niveau de garantie 2 : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50 % du montant du régime indemnitaire.

À noter que le taux de cotisation 2025 est fixé à 1,99 % pour le risque prévoyance.

Bernard ROMIER : je laisse à nouveau la parole à Isabelle.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne lecture de la note afférente.

Pour vous donner quelques éléments, actuellement, un peu plus de la moitié des agents de la commune a, à titre personnel, un contrat de prévoyance. L'idée étant de pouvoir proposer un contrat aux agents, notamment ceux de catégorie C, avec un prix équivalent et des garanties plus élevées. L'objectif est d'inciter les agents à souscrire un contrat prévoyance.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ? Des interrogations ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.827-7,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du cdg69 n° 2024-06 du 12 février 2024, relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance,

VU l'accord de la MNT,

VU la proposition de la commission du personnel réunie le 5 septembre 2024,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024,

VU la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

VU l'avenant à la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Grézieu-la-Varenne d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'adhésion en prévoyance à conclure avec le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, après accord de la MNT.

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque prévoyance.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire pour signer cette convention, ainsi que tous documents afférents, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

FIXE le montant de la participation financière de la commune à 10 € par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

DIT que la participation financière sera versée :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

CHOISIT pour le risque « prévoyance » :

- le niveau d'option 2 – Incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente (rente mensuelle) ;
- le niveau de garantie 2 : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50 % du montant du régime indemnitaire.

APPROUVE le taux de cotisation fixé à 1,99 % pour le risque prévoyance.

PRÉCISE que des crédits suffisants seront prévus au budget 2025.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6. Actualisation du tableau des emplois communaux

Délibération n° 065/2024

&

7. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Délibération n° 066/2024

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour mémoire, le service public de la médiathèque « Le bruit des mots » est assuré par 2,5 ETP occupant les emplois suivants :

- ✓ Responsable de la médiathèque, à temps non complet (17,5/35^{ème}), agent mis à disposition par la CCVL par voie de convention.
- ✓ Adjoint au responsable de la médiathèque, référent multimédia, à temps complet.
- ✓ Agent de médiathèque, référent secteur jeunesse, à temps complet.

Suite à la non-titularisation de l'agent occupant le poste d'adjoint au responsable de la médiathèque, référent multimédia, et dans la perspective du terme de la convention de mise à disposition de la responsable de la structure le 28 février 2025, une réflexion a été engagée sur l'organisation future de la médiathèque.

Dans le prolongement des échanges de la commission du personnel réunie le 5 septembre 2024 et à effectif constant, il est ainsi proposé :

- La création d'un poste de responsable de la médiathèque et de l'action culturelle à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP ;
- La création d'un poste d'agent de médiathèque, référent multimédia, à temps non complet (17,5/35^{ème}), ouvert au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP.

Le nouveau tableau des effectifs, qui prendrait effet au 12 novembre 2024, est joint en annexe à la présente note.

Par ailleurs, dans l'attente de l'organisation définitive du service à horizon mars 2025 et afin de gagner en souplesse et pouvoir effectuer des tuilages en cas d'absences prévues ou imprévues à la médiathèque (mutations, congés maternité...), il est également proposé la création, à cette même date, de l'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité suivant :

Emploi	Cadre d'emplois	Qualifié temps de travail	Nombre de poste ouvert
Remplacements services culturels	Adjoint du patrimoine	35/35 ^{ème}	1

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne lecture de la note afférente.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions sur ces deux points qui sont étroitement liés ?

Christel DECATOIRE : oui, juste pour que ce soit bien clair, on garde 2,5 ETP sauf que l'on redistribue les fonctions, c'est bien cela ?

Isabelle SEIGLE-FERRAND : oui.

Bernard ROMIER : il n'y a pas de poste supplémentaire.

Christel DECATOIRE : c'est clair, merci.

Emeric MOREL : le temps de présence des agents à la médiathèque sera le même pour l'accueil du public ?

Bernard ROMIER : oui, il n'y a pas de raison que ça change, sachant qu'il y a aussi des bénévoles qui font un travail remarquable. Ils sont environ une quinzaine.

D'autres questions ? Non ?

Nous allons passer au vote sur l'actualisation du tableau des emplois communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU la délibération du conseil municipal n° 035/2024 du 20 mars 2024, portant actualisation du tableau des emplois communaux au 1^{er} avril 2024,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi de responsable de la médiathèque et de l'action culturelle à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP.

DÉCIDE de créer un emploi d'agent de médiathèque, référent multimédia à temps non complet (17,5/35^{ème}), ouvert au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP.

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs, tel qu'annexé à la présente délibération, qui prendra effet au 12 novembre 2024.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Bernard ROMIER : nous passons au vote sur le point relatif à la création de l'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités suivant :

Emploi	Cadre d'emplois	Qualité temps de travail	Nombre de poste ouvert
<i>Remplacements services culturels</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>1</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT les besoins de services identifiés,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité telle que décrite ci-dessus, à compter du 12 novembre 2024, pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets concernés.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8. Police municipale – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) Délibération n° 067/2024

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs, la création de l'ISFE répond à une volonté d'harmonisation avec le RIFSEEP, dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale, et a pour vocation à se substituer au régime indemnitaire actuel à compter du 1^{er} janvier 2025, date à laquelle seront abrogés les textes réglementaires servant de base juridique à l'indemnité d'administration et de technicité ainsi qu'à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions et les limites prévues par le décret du 26 juin 2024.

L'ISFE comprend deux parts :

- Une part fixe liée au cadre d'emplois,*
- Une part variable liée à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.*

Ainsi, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur le nouveau régime indemnitaire de la police municipale applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 qui serait le suivant.

I. BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale. Sur la commune, elle concerne le cadre d'emploi suivant :

- Agents de police municipale.

II. PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans les conditions suivantes :

Cadre d'emplois	Taux individuel	Taux individuel maximum pour information
Agents de police municipale	20 %	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III. PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ Sa valeur professionnelle,
- ✓ Ses connaissances professionnelles et techniques,
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ Son implication dans les projets du service,
- ✓ Son sens du service public,
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite du montant suivant :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum	Plafond annuel individuel maximum pour information
Agents de police municipale	5 000 €	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée, le cas échéant, d'un versement annuel, au plus tard au 30 juin N, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

IV. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, la part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, durant les congés suivants :

- ✓ Congés annuels,
- ✓ Congés pour maladie ordinaire,
- ✓ Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- ✓ Congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- ✓ Autorisations spéciales d'absence.

Il est toutefois précisé que la suspension du traitement indiciaire entraîne automatiquement la suspension de la part fixe de l'ISFE.

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'ISFE sera versée à hauteur du temps de travail réellement effectué.

Quant à la part variable de l'ISFE, elle ne sera pas modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent. Il appartiendra à l'évaluateur de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

La totalité de l'ISFE sera suspendue en cas de :

- ✓ Congés de longue maladie,
- ✓ Congés de longue durée,
- ✓ Congés de grave maladie,
- ✓ Période de Préparation au Reclassement.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie ou de grave maladie après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquis.

B. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

C. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

D. CUMULS

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...);
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

V. MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Si lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant annuel individuel maximum susmentionnés.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne lecture de la note afférente.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ?

Hugues JEANTET : a-t-on pu se projeter pour savoir s'il y aura une incidence financière sur le budget RH ou pas ?

Bernard ROMIER : il ne devrait pas y en avoir.

Hugues JEANTET : est-ce que l'on repart sur la même base que ce que les agents touchent actuellement ? Ça peut être motivant aussi pour la part variable ? Est-ce que le port d'arme entre en ligne de compte ou pas ?

Bernard ROMIER : j'ai tendance à dire non.

Hugues JEANTET : il pourrait y avoir une prime pour les policiers armés ou non armés. Une prime différente.

Anne VICHARD : ils ont juste une prime de fonction de policiers municipaux, qu'ils soient armés ou pas.

Bernard ROMIER : d'après toi, la prime serait supérieure du fait qu'ils sont armés ?

Hugues JEANTET : elle pourrait être supérieure, oui, à partir du moment où il y a une prise de risque, une formation supplémentaire, une qualification supplémentaire. Je connais les deux cas et je sais que le régime n'est pas le même. Ici, ils sont tous les deux armés.

Bernard ROMIER : d'autres interventions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération du conseil municipal n° 2010/50 du 15 octobre 2010,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant et qu'il appartient au conseil municipal d'en définir le cadre général et le contenu pour les cadres d'emplois concernés,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte les modalités d'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement telles que détaillées ci-dessus.

DIT que ces modalités prendront effet au 1^{er} janvier 2025 et que des crédits suffisants seront prévus aux budgets.

PRÉCISE qu'à compter de cette même date la délibération n° 2010/50 du 15 octobre 2010, portant instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la police municipale, est abrogée.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9. Modification du règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal **Délibération n° 068/2024**

La municipalité de Grézieu-la-Varenne publie son magazine d'information quatre fois par an.

Véritable outil de communication institutionnelle et événementielle, ce journal périodique est destiné à informer les habitants sur la vie communale : budget, projets, actualités, vie associative et économique, agenda des événements et manifestations...

Tiré à 3 100 exemplaires, il est distribué gratuitement dans les boîtes aux lettres sur l'ensemble du territoire communal.

Le magazine municipal contient des encarts publicitaires qui permettent, d'une part, de limiter les dépenses de communication pour la commune et, d'autre part, de mettre en avant les acteurs économiques locaux.

Depuis début 2022, la régie publicitaire est gérée en direct par la municipalité, ce qui a nécessité l'établissement d'un règlement des encarts publicitaires dans le journal, adopté par délibération du conseil municipal n° 006/2022 du 7 février 2022 et modifié par délibération n° 009/2023 du 23 janvier 2023.

Dans un souci de clarification, il convient de modifier le règlement en ajoutant, au premier alinéa de l'article 1, une précision sur les commandes groupées qui ne sont pas autorisées.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement modifié des encarts publicitaires dans le journal municipal, tel que joint en annexe.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Monia FAYOLLE.

Monia FAYOLLE : comme vous le savez, nous avons un magazine d'information municipal qui paraît quatre fois par an. Il est distribué à 3 100 exemplaires dans les boîtes aux lettres des grézirois. On met de la publicité dans ce magazine. L'objectif est bien évidemment de contenir les dépenses municipales, mais aussi de permettre aux entreprises gréziroises de se faire connaître. Depuis début 2022, la municipalité a repris la régie publicitaire en interne. Auparavant, on sous-traitait, mais on s'est rendu compte que le prestataire était largement bénéficiaire à notre détriment. On a alors choisi de passer en direct, ça démarre doucement, mais avec de plus en plus de publicité, donc ça fonctionne. En revanche, on s'est aperçu que notre règlement n'était pas assez clair sur un point précis. C'est l'objectif de ce vote afin de modifier le règlement des encarts publicitaires en rajoutant, à l'article 1, une précision sur les commandes groupées qui ne sont pas autorisées.

Avez-vous des questions ?

Bernard ROMIER : merci, Monia.
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal, adopté par délibération n° 006/2022 du 7 février 2022 et modifié par délibération n° 009/2023 du 23 janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement modifié des encarts publicitaires dans le journal municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10. Rapport d'activités 2023 de la CCVL Délibération n° 069/2024

La commune de Grézieu-la-Varenne fait partie de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) qui regroupe huit communes : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consoirce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

La coopération intercommunale offre l'avantage de pouvoir mettre en commun des ressources au service d'objectifs communautaires. Cette solidarité permet à la CCVL de réaliser des équipements et d'assurer des services ne pouvant être assurés par une commune seule et d'utiliser et de mettre en valeur la diversité du territoire au service de tous.

La CCVL a transmis le 30 septembre 2024 son rapport d'activités 2023 accompagné des comptes administratifs suivants :

- Budget principal ;
- Budget annexe environnement ;
- Logement social ;
- PAE Clapeloup Sainte-Consoirce ;

- PAE Les Andrés II ;
- PAE de Maison Blanche Vaugneray ;
- PAE Zone Lats II ;
- PAE La Goyenche ;
- Au Malval ;
- OT Vallons du Lyonnais.

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il sera proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2023 de la CCVL.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Jean-Claude JAUNEAU.

Jean-Claude JAUNEAU : je vous rappelle qu'il y a un premier niveau d'intercommunalité qui est la CCVL, mais il y en a un deuxième qui est le SOL, Syndicat de l'Ouest Lyonnais. Ce dernier rassemble 4 communautés de communes et conduit beaucoup de politiques également.

Trois documents importants sont à rappeler.

Le premier est le schéma de cohérence territoriale (SCOT), qui est en cours de révision. Il est important dans un contexte où l'État essaye de limiter les surfaces utilisées par l'urbanisation. Vous avez sans doute entendu parler du « zéro artificialisation nette », un texte important pour un niveau qui est au-dessus de la CCVL.

Le deuxième document traite plus des questions environnementales, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui, sans entrer dans le détail, est un texte au niveau du SOL qui trace des perspectives en matière environnementale. Il a une influence importante sur les politiques à la fois des communes et des communautés de communes.

Le troisième document est le projet alimentaire territorial (PAT), qui traduit une volonté de rapprocher l'alimentation du consommateur et du citoyen.

Les politiques doivent être conduites de manière harmonieuse et cohérente entre ces trois niveaux que sont le SOL, la CCVL et les communes.

Pour en revenir plus particulièrement à la CCVL, elle intervient à 3 niveaux.

Le premier est l'attractivité et l'aménagement. Il s'agit des thématiques qui tournent autour de la création d'entreprises, des aides aux zones d'activités. C'est la façon dont on va répartir la population sur le territoire.

Autre élément important, c'est le développement commercial. Sur la question du tourisme, une décision a été prise très récemment pour rassembler en un office du tourisme intercommunal celui des 4 communautés de communes du SOL et celui des Monts du Lyonnais.

Le deuxième niveau d'intervention de la CCVL est celui de la cohésion sociale. Cela concerne les logements sociaux, la garde d'enfants, les centres de loisirs, la formation des jeunes, la lutte contre les discriminations, les équipements sportifs, la culture. Comme on a parlé tout à l'heure des médiathèques, on peut citer aussi Médi@val qui ne représente pas complètement le contour de la CCVL puisque des communes extérieures en font partie. On trouve d'autres choses assez diverses comme la lutte contre le frelon asiatique, la lutte contre la grêle...

La dernière thématique est celle qui tourne autour des transitions énergétique et numérique. Cela concerne les mobilités, les déchets, la rénovation énergétique, le numérique.

On constate une palette de thématiques assez diverse et il faut jongler sur la complémentarité entre les différents niveaux, les deux niveaux intercommunaux et le niveau communal. Étant élu sur les 3 niveaux, j'en vois la complexité et les difficultés. Sur les déchets, on a l'exemple du passage de la REOM à la TEOM.

Je vais terminer sur des éléments un peu plus factuels. La CCVL, c'est 62 agents, un chiffre en progression, et un bilan financier plutôt satisfaisant.

Bernard ROMIER : merci, Jean-Claude.
Avez-vous des questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

CONSIDÉRANT le rapport d'activités 2023 de la CCVL,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2023 de la CCVL.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11. Rapport d'activités 2023 du SIPAG Délibération n° 070/2024

Le Syndicat Intercommunal pour les Personnes AGées (SIPAG) a été constitué le 22 avril 1967. Il fût créé à l'origine afin de porter administrativement la création d'un premier EHPAD sur l'ouest lyonnais, Jean Villard. Au fil des décennies, son activité n'a cessé d'évoluer afin de répondre aux changements des besoins des séniors, de ses modifications territoriales, de la réglementation et des lois en faveur du « Grand Âge ».

En 2023, le SIPAG regroupe 13 communes de l'ouest lyonnais : Brindas, Charbonnières-les-Bains, Courzieu, Craponne, Grézieu-la-Varenne, Marcy l'Étoile, Messimy, Pollionnay, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Consoce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Il a pour objet de promouvoir la qualité de vie des personnes âgées de plus de 60 ans et de leurs familles, pour tous les aspects de la vie quotidienne (loisirs, services, logements, déplacements, santé, culture, sociabilité...).

Le SIPAG développe et organise ses missions, en lien avec les actions sociales et médico-sociales des communes, dans le cadre de l'action gérontologique départementale et de l'action médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, ainsi qu'avec les autres partenaires œuvrant pour les personnes âgées du territoire.

Le rapport d'activités 2023 du SIPAG doit faire l'objet d'une communication en séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Il sera proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2023 du SIPAG joint en annexe.

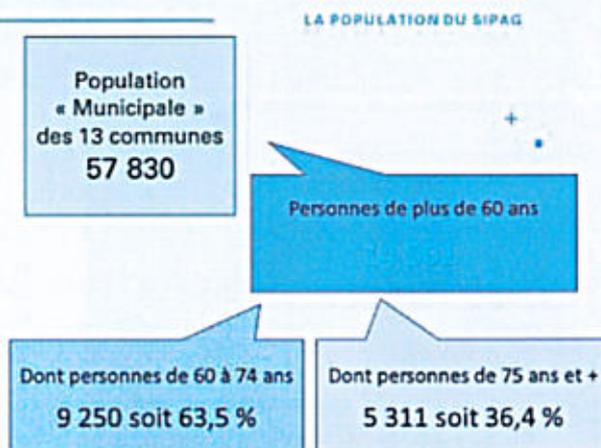
Bernard ROMIER : je laisse la parole à Fabienne TOURAINE.

Fabienne TOURAINE présente le rapport d'activité 2023 du SIPAG.



Les évolutions en 2023

- **1,70 %** d'augmentation de la population « totale »
- **25,10 %** de séniors de + de 60 ans



Répartition par communes de la population âgée de plus de 60 ans en 2023

	Population Totale (Insee 2021)	Population Municipale (Insee 2021)	60 ans et + (Insee 2021)	% de la pop. Mun.	Dont 60-74 ans (Insee 2021)	% de la pop. Mun.	Dont 75 ans et + (Insee 2021)	% de la pop. Mun.
Brindas	6 770	6 589	1 478	22,40%	1068	16,20%	410	6,20%
Charbonnières-les-bains	5 461	5 237	1 617	30,90%	974	18,60%	643	12,30%
Courzieu	1 190	1 169	324	27,70%	216	18,5%	108	9,20%
Craponne	12 108	11 453	3 097	27,00%	1 871	16,30%	1 226	10,70%
Grézieu la Varenne	6 211	6 029	1 565	25,9%	951	15,70%	614	10,20%
Marcy l'Étoile	3 710	3 495	901	25,70%	595	17,00%	306	8,70%
Messimy	3 629	3 523	780	22,10%	536	15,20%	244	6,90%
Poillonay	3 029	2 868	730	25,40%	368	12,80%	362	12,60%
St Genis les Ollières	5 383	5 229	1 281	24,5%	915	17,5%	366	7,00%
Sainte Consorce	2 147	2 065	493	23,80%	333	16,10%	160	7,70%
Thurins	3 196	3 111	650	20,80%	421	13,50%	229	7,30%
Vaugneray	6 209	6 082	1 439	23,70%	839	13,80%	600	9,90%
Yzeron	990	980	206	21,00%	163	16,60%	43	4,40%
TOTAL	60 038	57 830	14 561	25,10%	9 250	15,99%	5 311	9,18%
	plus 1,7% // à 2022		plus 2,46% // à 2022		plus 2% // à 2022		plus 3,2% // à 2022	

ÉQUIPE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 - SIPAG



Céline DESROCHES
Julie SASSI-BAYLE
Maëlle DELETRAZ
ASSISTANTES SOCIALES



Mélanie POTHIER
PSYCHOLOGUE



Sonia MALLAVAL
DIRECTRICE



Veronique MONNIER
SECRETARE



LES ENJEUX 2023

1. Préparer le changement des modalités d'inscriptions et de paiement des activités et préparer l'accompagnement des seniors pour accéder à ces modalités dématérialisées
2. Changer de nomenclature comptable de la M14 à la M57
3. Aboutir à une version finalisée du nouveau Protocole de Temps de Travail
4. Augmenter le temps de travail du 3^{ème} poste d'assistant socio-éducatif
5. Accompagner 2 agents au passage des concours de la FPT, en vue d'une stagiarisation
6. Rénover les locaux du SIPAG en corrélation avec l'évolution de l'activité du Syndicat



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 - SIPAG

6

Budget 2023 – Dépenses de Fonctionnement

Chap.	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Variation en € CA 2022 et 2023
11	Charges à caract. général	133 229,00	150 314,64	+ 17 084,74
12	Charges de personnel	232 036,89	277 933,95	+ 45 897,06
65	Autres charges gest. cour.	26 588,77	56 213,48	+ 29 624,71
66	Charges financières	1 647,77	490,93	- 1 156,84
67	Charges exceptionnelles	0	0	0
042	Opérations d'ordre entre sections (dotat. amortis.)	7 436,01	7 812,05	+ 376,04
Total dépenses fonctionnement		400 939,34	492 789,05	91 849,71

- Versement de la subvention de 30 000 € à l'AGEPA pour le projet PHARE
- Coût de la Semaine Bleue en augmentation
- Coût des assurances de la CNRACL (régule des cotisations 2022 sur 2023)
- Versement du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) à 4 agents – dont rétroactivité à avril 2022
- 3ème poste d'assistant socio-éducatif sur 10 mois à 0,9 ETP

L'AGEPA est une association liée aux Émeraudes et le projet PHARE a pour objectif d'accueillir des personnes vieillissantes qui sont le parent d'un adulte handicapé.

Budget 2023 – Recettes de Fonctionnement

Chap.	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Variation en € CA 2022 et 2023
613	Atténuations des charges	7 464,74	4 885,58	- 2 579,16
70	Autres charges gest. cour.	24 468,00	32 187,00	+ 7 719,00
73	Impôts et taxes	285 896,00	290 155,00	+ 4 259,00
74	Dotations et participations	84 319,85	117 789,00	+ 33 469,15
75	Autres produits	0	0	0
77	Produits exceptionnels	21,95	20,87	- 1,08
Total recettes fonctionnement		402 170,15	445 037,45	42 867,30

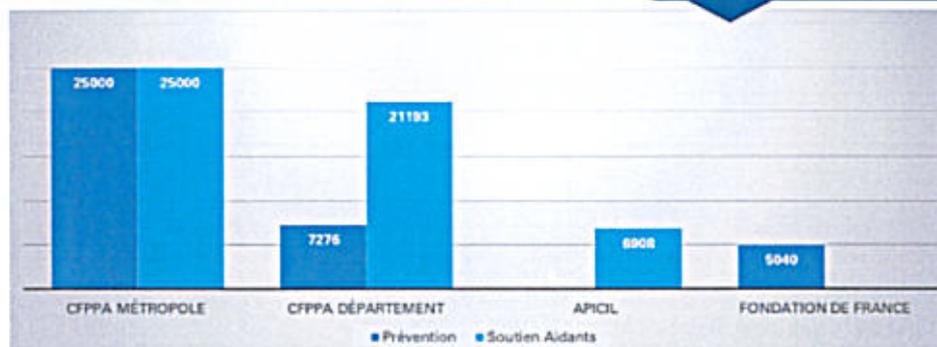
- Augmentation du nombre d'inscriptions aux ateliers de prévention et Semaine Bleue soit plus 7 719 €
- Contributions directes en augmentation de 4 259 € (démographie)
- Subventions en augmentation de 33 469 € (car perception de la subvention « Filet inflation » et soldes de 2 Financeurs)

Les contributions directes en augmentation, ce sont les contributions des communes. Cette contribution est de l'ordre de 4,97 € par habitant et n'a pas évolué depuis 2020. L'augmentation est due à la démographie.

Vous avez ensuite une répartition des financeurs suite aux appels à projets :

Subventions 2023

90 417 €
Subventions suite
Appels à Projets



NB : augmentation de 6124 € entre 2022 et 2023

Budget 2023 – Dépenses d'Investissement

Chap.	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Variation en € CA 2022 et 2023
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	11 186.25	+ 11 186.25
16	Emprunts et dettes	25 295.23	23 056.71	- 2 238.52
20	Immobilisations incorpor	0	4 045.20	+ 4 045.20
204	Subv. équivalentes	0	0	0
21	Immobili. Bureaux	4 795.02	9 334.80	+ 4 539.78
23	Immob. Constructions	0	0	0
27	Autres Immob. Financières	0	30 000.00	+ 30 000.00
40	Opér. Ordre entre sections	0	0	0
Total dépenses investissement		30 190.25	77 622.96	47 432.71

- Apurement exceptionnel du compte 1069 (11 186 €), du fait du passage de la M14 à la M 57
- Versement du prêt de 30 000 €, à l'AGEPA, pour le projet PHARE

NB: le crédit immobilier – achat locaux SIPAG – est soldé, dans sa totalité, en décembre 2023

Budget 2023 – Recettes d'Investissement

Chap.	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Variation en € CA 2022 et 2023
30	Dotations, fonds divers	12 006.32	1 389.97	- 10 616.35
13	Sub. D'investissement	0	0	0
040	Opér. D'ordre transferts	7 436.01	7 832.05	+ 396.04
Total recettes investissement		19 442.33	9 222.02	- 10 220.31

- La diminution des recettes tient essentiellement à la diminution du Fond de Compensation de la TVA (FCTVA)



Prévention 2023

363

PERSONNES INSCRITES
AUX ATELIERS DE
PRÉVENTION

PRÉVENTION

LES ATELIERS - PARTICIPANTS 2023

COMMUNES	GYM SENIOR	QI GONG	REMUE MENINGES	CONDUITE	TOTAL
Brindas	14	9	15		38
Charbonnières-les-bains	15	5	7	2	29
Courzieu	14				14
Craponne	40	5	12	4	69
Grézieu la varenne	17	3	14	5	39
Marcy l'Étoile	18	8	5		31
Messimy	12	1	1	2	16
Poillonay	17	9	1	1	28
Sainte Consoce	17	5	4		26
Saint Genis les Ollières	18	1	7	1	27
Thurins	11	4			15
Vaugneray	11	4		1	16
Yzeron	7		8		15
Total (personnes inscrites)	219	54	74	16	363



Soutien aux aidants 2023

- 1 ANNÉE COMPLÈTE D'OFFRE DE RÉPIT À DOMICILE : RÉFLEXOLOGIE; SOCIO-ESTHÉTIQUE; SOCIO-COIFFURE
- AUGMENTATION DES PARTICIPATIONS AU GROUPE « PAROLE AIDANTE »
- 2^{ME} SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT AU REPÉRAGE ET À L'ORIENTATION DES AIDANTS
- 5 JOURNÉES DE RÉPIT POUR LES AIDANTS
- 3 JOURNÉES DE RÉPIT POUR LES BINÔMES AIDÉS/AIDANTS

SOUTIEN AUX AIDANTS

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - SIPAG

Ateliers de répit	Nb séances / an	Nombre de participants différents	Nombre de participations totales
Stretching / Relaxation	18	12	129
Sophrologie	21	10	116
Socio-esthétique	20	15	105
Atelier = temps libéré pour les aidants	Nb séances / an	Nb de participants différents	Nombre de participations
Mémoire Renforcée	72	33	380
Séances de répit à domicile	Nb séances / an	Nb de participants différents	Nombre de participations
Réflexologie	20	6	30
Socio-Esthétique	23	8	23
Socio-Coiffure	10	2	10
TOTAL	184	86	793

L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL EN CHIFFRES...

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - SIPAG

1 163 suivis

1 151 personnes du territoire

12 personnes extérieures (aidantes/aidées)

298 nouvelles personnes accompagnées

Une très légère diminution du nombre de personnes accompagnées (1339 en 2022) et une augmentation du nombre de contacts.

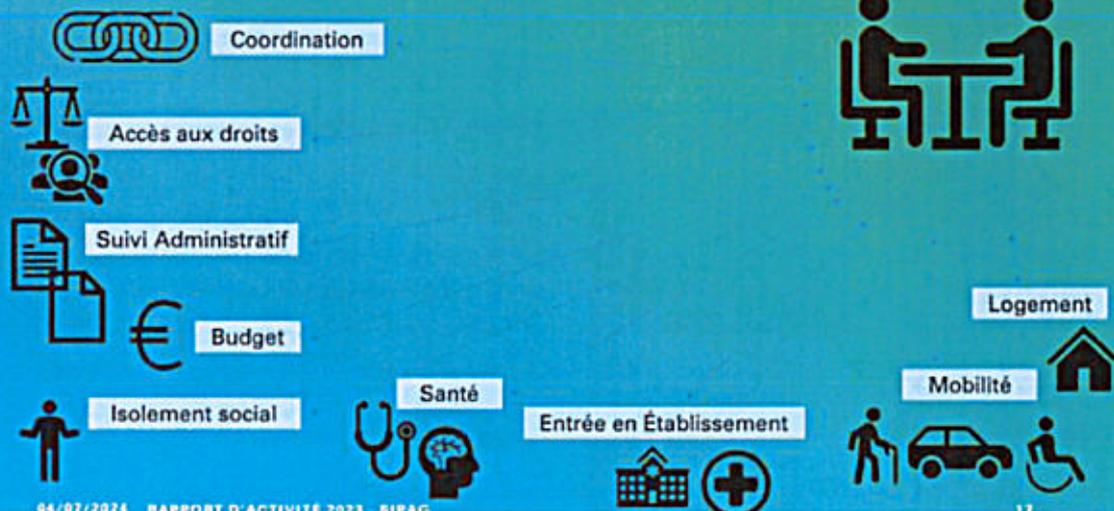
3 Facteurs croisés semblent expliquer cette tendance en 2023

- Un des 3 postes d'assistante sociale a été vacant 2 mois
- L'archivage, sur le logiciel professionnel, se fait à présent, en temps réel. Il n'y a plus de dossiers obsolètes qui biaisent les statistiques
- Moins de personnes à accompagner permet d'accorder un temps et un volume d'accompagnement plus important, pour chaque situation

1 hypothèse

- 2 ans après la période de crise sanitaire/COVID, nous pouvons supposer que les besoins d'accompagnements psychosociaux sont moins importants

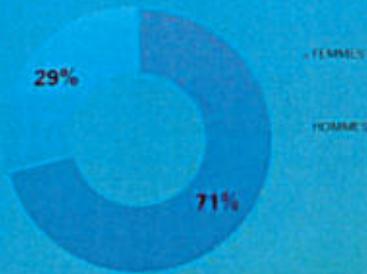
DIFFICULTÉS / THÈMES TRAITÉS AU COURS DES ACCOMPAGNEMENTS...



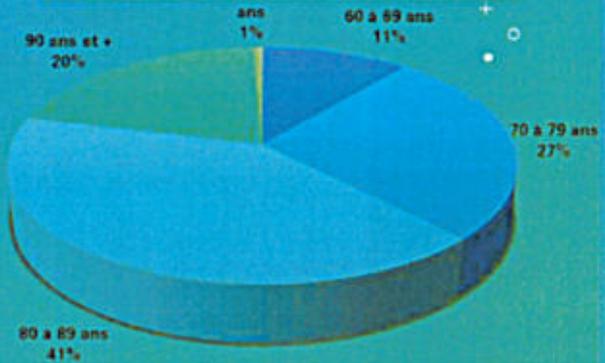
04/07/2024 RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - SIPAG

17

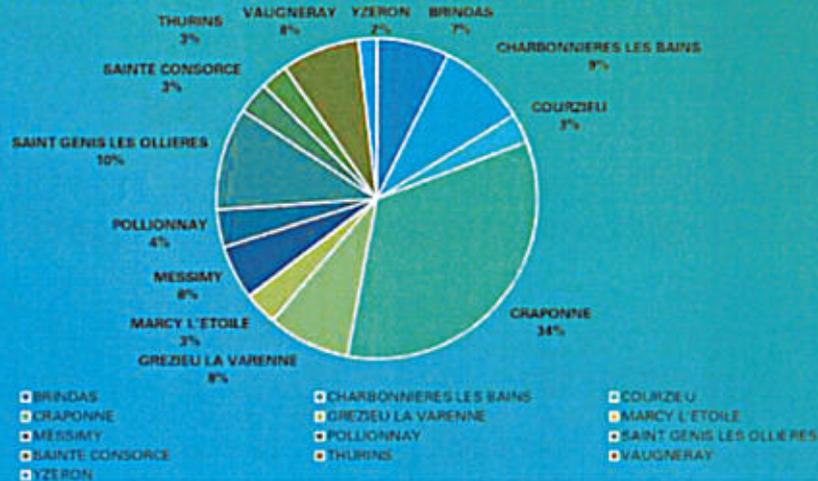
Répartition des personnes accompagnées par sexe



Répartition des personnes accompagnées par tranches d'âges



RÉPARTITION DES SÉNIORS ACCOMPAGNÉS PAR COMMUNES



630

Entretiens au siège

- 3%



41

- 57,7%

Lieux d'écoute

75 RDV lors
des Permanences
communales

- 44 %



12 990
CONTACTS

+ 95 %

392

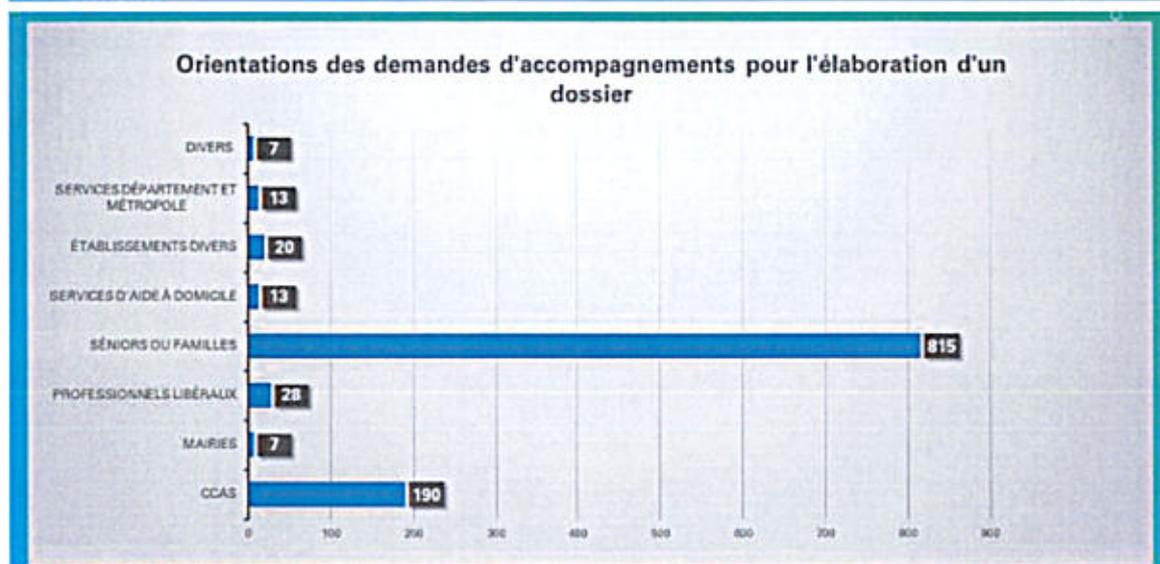
Visites à domicile



0 en 2022

5 Visites à l'hôpital





Perspectives 2024



Fabienne TOURAINE : j'ai terminé. Avez-vous des questions ?

Virginie BLAISON : j'ai une question. La commune de Craponne représente 34 %. Comme les bureaux et les activités sont sur cette commune, est-ce plus facile pour les personnes de se déplacer et d'y aller ? Ou bien y-a-t-il une autre explication ?

Fabienne TOURAINE : parce qu'ils sont plus nombreux.

Virginie BLAISON : oui, mais 34 % par rapport aux autres communes, même s'ils sont plus nombreux, il y a forcément un autre facteur que celui du nombre.

Fabienne TOURAINE : oui. Il y a plus d'activités aussi sur Craponne. C'est un équilibre à avoir entre le développement d'activités. On en a quand même beaucoup sur Grézieu. Cette année, il y aura la conduite spécialement sur notre commune. À Craponne, il y a aussi des salles, qui sont nécessaires afin de pouvoir proposer des activités.

Virginie BLAISON : c'est cela, il y a surtout des moyens derrière qui permettent de faire plus de choses.

Fabienne TOURAINE : il y a un peu plus de salles sur Craponne.

Bernard ROMIER : d'autres interventions ? Non ? Merci, Fabienne.
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

CONSIDÉRANT le rapport d'activités de l'année 2023 du Syndicat Intercommunal pour les Personnes AGées (SIPAG),

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2023 du SIPAG.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

12. Rapport d'activités 2023 du SYDER

Délibération n° 071/2024

Le SYDER est un syndicat mixte fermé, regroupant des communes et des EPCI, qui œuvre au quotidien pour le service public de distribution locale d'énergie.

Étant l'organisme public chargé de l'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire du Rhône, le SYDER assume toutes les obligations relatives à la propriété du réseau public de distribution électrique. À ce titre, il négocie et supervise le contrat de concession conclu avec ENEDIS. Il assure le contrôle de la bonne application du cahier des charges de concession et de la qualité du service public. Le SYDER réalise des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et de dissimulation des réseaux électriques. Il veille aussi à l'entretien des installations électriques et à l'aménagement esthétique des réseaux.

Au fil du temps, le syndicat a diversifié ses missions et expertises pour mieux accompagner les collectivités dans les domaines des énergies, de l'aménagement du territoire et de la transition

énergétique. Il a ainsi développé d'autres compétences et propose de les exercer pour elles, de manière optionnelle :

- Distribution publique de gaz,
- Maintenance et exploitation de l'éclairage public,
- Production et distribution publique de chaleur,
- Mobilité propre (bornes IRVE, stations d'avitaillement gaz, production et distribution d'hydrogène...),
- Maîtrise de la demande d'énergie,
- Production d'électricité (photovoltaïque et autres...),
- Autres productions d'énergie,
- Animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Outre la compétence obligatoire au titre de l'électricité, la commune de Grézieu-la-Varenne a adhéré à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » du SYDER qui agit, à ce titre, en qualité d'autorité organisatrice.

Le SYDER a transmis à la commune son rapport d'activités pour l'année 2023 qui doit faire l'objet d'une communication par le maire en séance du conseil municipal, comme prévu par l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Il sera proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation dudit rapport.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Nadine MAZZA.

Nadine MAZZA : je vais vous résumer les initiatives menées par le SYDER en 2023 pour renforcer la transition énergétique et la collaboration avec les communes du Rhône.

Il a accéléré le déploiement d'équipements, comme les bornes de recharge pour véhicules électriques. 55 communes sur 200 lui ont délégué cette compétence.

Cette année 2023 a été déterminante pour le développement des IRVE. Le SYDER est le seul acteur public, parmi les 7 lauréats de l'appel à projets du plan 2030, ayant obtenu une subvention de 1,7 million d'euros pour équiper le territoire de 9 stations de recharge haute puissance d'ici 2025. La première station a été inaugurée en septembre 2024 entre Ambérieux d'Azergues et Anse, le long de la RN 51, et comporte 4 bornes de recharge rapide sous des ombrières photovoltaïques.

Le SYDER vise l'installation de 130 bornes d'ici 2025. Le SYDER prend en charge tous les frais d'installation, de maintenance et de consommation des nouvelles bornes dans les collectivités ayant délégué la compétence IRVE au syndicat.

Villefranche-sur-Saône se distingue comme la commune la mieux équipée, avec près de 14 bornes installées en 2022. Elle prévoit d'ajouter 10 bornes supplémentaires d'ici 2025.

Un autre déploiement d'équipements, les installations photovoltaïques.

Depuis 2011, le SYDER s'est engagé dans une politique ambitieuse de développement de l'énergie solaire photovoltaïque, accompagnant les communes partenaires à chaque étape, depuis le financement jusqu'à l'exploitation.

En 2023, 6 nouveaux équipements ont été mis service et plus de 50 études de potentiel ont été lancées avec, pour résultat, 29 projets en cours ou planifiés pour fin 2024.

Le SYDER a mis en service des projets photovoltaïques puissants, avec une installation capable de produire une puissance qui correspond à la consommation électrique de 25 foyers à Saint Laurent d'Agny. Elle dessert une école ainsi que les garages attenants. À Anse, une installation composée de 522 panneaux équivaut à la consommation de 43 foyers.

Pour renforcer son action, le SYDER a établi des partenariats avec des acteurs associatifs et privés locaux, notamment 4 centrales villageoises et plusieurs sociétés citoyennes de production d'énergie renouvelable. Un exemple concret de ce partenariat est le cofinancement de 5 installations photovoltaïques avec Cévidorées.

En décembre 2023, 5 installations photovoltaïques ont été mises en service en seulement 8 jours dans la communauté de communes du Pays de l'Arbresle. Situées à Courzieu, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Pierre-la-Palud et Sourcieux-les-Mines, ces installations totalisent une puissance équivalente à la consommation électrique de 30 foyers.

Une autre compétence du SYDER, les projets de chaufferies biomasses. En 2023, 34 communes ont confié cette compétence au syndicat qui exploite 13 chaufferies bois et 12 réseaux de chaleur, majoritairement alimentés en bois-énergie. La Régie SYDER Chaleur prend en charge les coûts et répercute ceux-ci aux abonnés sur 20 à 25 ans, offrant un chauffage économique et à faible émission de CO₂.

Dans le cadre de la modernisation de l'éclairage public avec des sources LED, le SYDER a lancé 108 projets, soit une augmentation de 35 % par rapport à 2022. La « Démarche Performancielle » lancée en 2021 a soutenu la transition vers des éclairages LED économes dotés de commandes intelligentes pour gérer les éclairages à distance. La campagne d'extinction nocturne, initiée en 2022 pour économiser l'énergie, s'est poursuivie avec l'installation de plus de 350 horloges astronomiques télécommandées pour optimiser l'éclairage dans le Rhône. Ce programme permet des économies d'énergie de 50 à 75 % et réduit la pollution lumineuse. En 2023, 17 des 143 communes participantes ont complètement modernisé leur parc d'éclairage public grâce à cette initiative.

Pour faire face à tous ces défis énergétiques, le syndicat a établi des partenariats avec diverses organisations, notamment pour promouvoir les énergies renouvelables et la sobriété énergétique, en signant des accords avec ENEDIS, EDF, GRDF, ainsi que des associations et universités locales. Par exemple, le contrat signé avec GRDF priorise la production de gaz vert, l'expansion des infrastructures de bioGNV Zéro fioul. Le bioGNV est obtenu par la méthanisation de déchets organiques divers et parfois combinés : ordures ménagères, boues des stations d'épuration, produits agricoles, tontes des espaces verts, résidus de l'industrie agroalimentaire ou de la restauration collective.

Le SYDER a participé au concours Écoloustics, soutenu par le ministère de l'éducation nationale pour sensibiliser les élèves de cycle 3 à la transition énergétique (CM1, CM2, 6^{ème}). Les élèves de l'école élémentaire Marcel Pagnol à Anse ont créé un livre illustré sur les problématiques énergétiques, tandis que ceux de l'école publique de la Treille à Fleurie ont conçu un jeu de plateau interactif.

En interne, le SYDER a enrichi ses outils de communication pour mieux informer les élus du territoire sur ses compétences et missions. Il a lancé un nouveau site internet. Il a partagé des actualités hebdomadaires, sur Facebook et LinkedIn, et organisé des webinaires.

Depuis décembre 2023, le SYDER a lancé le dispositif « Fonds Chêne », initié par la FNCCR (fédération nationale des collectivités concédantes et régies, en charge des services publics locaux, énergie, cycle de l'eau, déchets, numérique...) pour aider les collectivités à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments.

Pour offrir des tarifs compétitifs, le SYDER organise un achat groupé d'électricité, avec 111 collectivités adhérentes en 2023. Grézieu-la-Varenne a fait le choix de ne pas y adhérer

puisque nous avons un contrat très intéressant via l'UGAP. Le SYDER agit à l'échelle départementale, alors que l'UGAP agit à l'échelle du territoire national, ce qui permet d'obtenir des tarifs avantageux pour l'électricité.

Afin de défendre les intérêts des collectivités au niveau national, le SYDER est membre de l'association TEARA, qui regroupe les 13 syndicats d'énergies d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les présidents des syndicats se rencontrent plusieurs fois par an pour discuter de l'avenir énergétique de la région. Divers groupes de travail, sur des thèmes comme l'achat d'électricité et la planification des énergies renouvelables, ont été organisés permettant un échange d'expériences et de bonnes pratiques, le SYDER accueillant plusieurs de ces groupes.

Bernard ROMIER : merci, Nadine. Avez-vous des questions ou des compléments souhaités ? Non ? Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

CONSIDÉRANT le rapport d'activités de l'année 2023 du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER),

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2023 du SYDER.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Interruption de la séance pour donner la parole au public.
Reprise de la séance.

Points ne donnant pas lieu à délibération

Décisions du maire prises dans le cadre des délégations

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, pour :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget,

DÉCISION N° 036/2024 :
du 27 septembre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Prestation d'animation à l'école élémentaire
Convention de prestation de service avec l'association AS
GREZIEU BASKET

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de recourir à des prestataires afin de réaliser des interventions d'animation auprès des enfants de l'école élémentaire inscrits au service périscolaire,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de prestation de service avec l'association AS GREZIEU BASKET relative à des interventions d'animation auprès des enfants de l'école élémentaire sur les temps périscolaires, conclue pour la période du 30 septembre 2024 au 4 juillet 2025 et un montant total maximum de 5 578,00 €.

DÉCISION N° 037/2024 :
du 27 septembre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Prestation d'animation à l'école élémentaire
Convention de prestation de service avec l'association GREZIEU-
LA-VARENNE BOXING CLUB

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de recourir à des prestataires afin de réaliser des interventions d'animation auprès des enfants de l'école élémentaire inscrits au service périscolaire,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de prestation de service avec l'association GREZIEU-LA-VARENNE BOXING CLUB relative à des interventions d'animation auprès des enfants de l'école élémentaire sur les temps périscolaires, conclue pour la période du 30 septembre 2024 au 4 juillet 2025 et un montant total maximum de 2 165,00 €.

DÉCISION N° 038/2024 :
du 1^{er} octobre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Intervention musicale à l'école élémentaire
Convention de prestation de service – Fanny CLAIRE

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la convention pour l'organisation d'activités dans les écoles primaires impliquant des intervenants extérieurs artistiques signée le 11 septembre 2023 avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

CONSIDÉRANT que le recours à des intervenants extérieurs est nécessaire afin d'assurer l'activité d'éducation musicale prévue au programme scolaire des élèves de l'école élémentaire de la commune,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame Fanny CLAIRE, titulaire du DUMI, d'un montant total de 9 750,00 € pour une intervention du 3 octobre 2024 au 27 juin 2025,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de prestation de service avec Madame Fanny CLAIRE relative à son intervention musicale au sein de l'école élémentaire de la commune du 3 octobre 2024 au 27 juin 2025 pour un montant total de 9 750,00 €.

La somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

DÉCISION N° 039/2024 :
du 10 octobre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Désimperméabilisation des cours d'écoles
Convention d'accompagnement territorialisé – CAUE RM

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux nécessitent de prendre des mesures pour s'adapter aux changements climatiques,

CONSIDÉRANT que la désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'écoles sont des aménagements qui peuvent concourir à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la création d'un îlot de fraîcheur,

CONSIDÉRANT que le CAUE Rhône Métropole a pour mission de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, notamment auprès des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la proposition de convention du CAUE Rhône Métropole relative à une mission d'accompagnement pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre en paysage pour l'opération de désimperméabilisation des cours d'écoles de la commune,

DÉCIDE

DE SIGNER la convention d'accompagnement territorialisé du CAUE Rhône Métropole, relative à une mission de conseil pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre en paysage concernant l'opération de désimperméabilisation des cours d'écoles, qui fixe le montant de la contribution correspondante à 2 100,00 €.

Cette somme est inscrite au budget de la commune.

DÉCISION N° 040/2024 :
du 11 octobre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Intervention musicale à l'école élémentaire
Convention de prestation de service – Licilia MOENNE-LOCCOZ

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la convention pour l'organisation d'activités dans les écoles primaires impliquant des intervenants extérieurs artistiques signée le 21 septembre 2023 avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

CONSIDÉRANT que le recours à des intervenants extérieurs est nécessaire afin d'assurer l'activité d'éducation musicale prévue au programme scolaire des élèves de l'école élémentaire de la commune,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame Licilia MOENNE-LOCCOZ, titulaire du DUMI, d'un montant total de 4 875,00 € pour une intervention du 4 novembre 2024 au 30 juin 2025,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de prestation de service avec Madame Licilia MOENNE-LOCCOZ relative à son intervention musicale au sein de l'école élémentaire de la commune du 4 novembre 2024 au 30 juin 2025 pour un montant total de 4 875,00 €.

La somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

DÉCISION N° 041/2024 :
du 11 octobre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Mise en conformité des installations sanitaires de la salle des sports
Attribution du marché de travaux

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la consultation lancée le 7 juin 2024, selon une procédure adaptée, pour les travaux de mise en conformité des installations sanitaires de la salle des sports,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres, celle de l'entreprise BLANCHARD & BLAZQUEZ est jugée comme économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 8 octobre 2024 de la Commission consultative MAPA pour l'attribution du marché public correspondant,

DÉCIDE

D'ATTRIBUER le marché de travaux relatif à la mise en conformité des installations sanitaires de la salle des sports à l'entreprise BLANCHARD & BLAZQUEZ pour un montant de 57 053,25 € HT.

La somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

DÉCISION N° 042/2024 :
du 14 octobre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Intervention musicale à l'école élémentaire
Convention de prestation de service – Compagnie « Ces temps-ci »

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la convention pour l'organisation d'activités dans les écoles primaires impliquant des intervenants extérieurs artistiques signée le 21 septembre 2023 avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

CONSIDÉRANT que le recours à des intervenants extérieurs est nécessaire afin d'assurer l'activité d'éducation musicale prévue au programme scolaire des élèves de l'école élémentaire de la commune,

DÉCISION N° 044/2024 :
du 15 octobre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Prestations de propreté urbaine
Attribution du marché de services

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la consultation lancée le 4 septembre 2024, selon une procédure adaptée, pour la réalisation de prestations de propreté urbaine sous forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, d'une durée initiale d'un an reconductible tacitement une fois pour une période d'un an, avec un montant minimum annuel de 40 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 90 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres, celle de l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST est jugée comme économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 8 octobre 2024 de la Commission consultative MAPA pour l'attribution du marché public correspondant,

DÉCIDE

D'ATTRIBUER le marché de services relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations de propreté urbaine à l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST.

DÉCISION N° 045/2024 :
du 17 octobre 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Réhabilitation-extension de la salle des fêtes
Attribution des marchés de travaux

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la consultation lancée le 4 juillet 2024, selon une procédure adaptée, relative aux marchés de travaux de l'opération de réhabilitation-extension de la salle des fêtes divisée en 16 lots,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse, les offres jugées comme économiquement les plus avantageuses sont celles des entreprises suivantes :

- QUALIT'R pour le lot n° 01 – Démolitions désamiantage ;
- MGB TRAVAUX PUBLICS / RIVOLLIER TP pour le lot n° 02 – Terrassement VRD abords ;
- GIRAUD PERE ET FILS pour le lot n° 03 – Maçonnerie ;
- AOMT pour le lot n° 04 – Charpente métallique ;
- PASSELEGUE pour le lot n° 05 – Charpente bois couverture zinc bardage zinc ;
- NOVART SERVICES pour le lot n° 06 – Étanchéité ;
- MFM MENUISERIE pour le lot n° 07 – Menuiseries extérieures aluminium occultations ;
- CONSTRUCTIONS SOUDEES LYONNAISES pour le lot n° 08 – Métallerie ;
- LES ATELIERS PONCHON FILS pour le lot n° 09 – Menuiseries intérieures bois ;
- ETS LARDY pour le lot n° 10 – Plâtrerie isolation peinture ;
- SOCIETE NOUVELLE DE CARRELAGE pour le lot n° 11 – Carrelage faïence chape ;
- SN LEBLANC SCENIQUE pour le lot n° 12 – Équipements scéniques ;
- ERMHES pour le lot n° 13 – Élévateur PMR ;
- BOULESTEIX pour le lot n° 14 – Plomberie chauffage VMC ;
- NOALLY pour le lot n° 15 – Électricité courants faibles ;
- FORAGES BLACHON MAXIME pour le lot n° 16 – Sondes et forages géothermiques,

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 8 octobre 2024 de la Commission consultative MAPA pour l'attribution des marchés publics correspondants,

DÉCIDE

D'ATTRIBUER les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation-extension de la salle des fêtes suivants :

- **Lot n° 01 – Démolitions désamiantage** à l'entreprise **QUALIT'R** pour un montant de **137 237,58 € HT** ;
- **Lot n° 02 – Terrassement VRD abords** au groupement d'entreprises **MGB TRAVAUX PUBLICS / RIVOLLIER TP** pour un montant de **343 676,05 € HT** ;
- **Lot n° 03 – Maçonnerie** à l'entreprise **GIRAUD PERE ET FILS** pour un montant de **420 000,00 € HT** ;
- **Lot n° 04 – Charpente métallique** à l'entreprise **AOMT** pour un montant de **24 221,80 € HT** ;
- **Lot n° 05 – Charpente bois couverture zinc bardage zinc** à l'entreprise **PASSELEGUE** pour un montant de **176 999,64 € HT** ;
- **Lot n° 06 – Étanchéité** à l'entreprise **NOVART SERVICES** pour un montant de **39 617,38 € HT** ;
- **Lot n° 07 – Menuiseries extérieures aluminium occultations** à l'entreprise **MFM MENUISERIE** pour un montant de **64 687,76 € HT** ;
- **Lot n° 08 – Métallerie** à l'entreprise **CONSTRUCTIONS SOUDEES LYONNAISES** pour un montant de **83 757,35 € HT** ;
- **Lot n° 09 – Menuiseries intérieures bois** à l'entreprise **LES ATELIERS PONCHON FILS** pour un montant de **152 511,45 € HT**, PSE « plan travail bar » et « vestiaires entrée » retenues incluses ;
- **Lot n° 10 – Plâtrerie isolation peinture** à l'entreprise **ETS LARDY** pour un montant de **230 817,36 € HT**, PSE « isolant cloison » retenue incluse ;
- **Lot n° 11 – Carrelage faïence chape** à l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE DE CARRELAGE** pour un montant de **103 009,62 € HT** ;
- **Lot n° 12 – Équipements scéniques** à l'entreprise **SN LEBLANC SCENIQUE** pour un montant de **41 341,00 € HT**, PSE « rideaux scène » retenue incluse ;
- **Lot n° 13 – Élévateur PMR** à l'entreprise **ERMES** pour un montant de **17 850,81 € HT** ;
- **Lot n° 14 – Plomberie chauffage VMC** à l'entreprise **BOULESTEIX** pour un montant de **251 241,38 € HT** ;
- **Lot n° 15 – Électricité courants faibles** à l'entreprise **NOALLY** pour un montant de **121 697,20 € HT** ;
- **Lot n° 16 – Sondes et forages géothermiques** à l'entreprise **FORAGES BLACHON MAXIME** pour un montant de **45 846,00 € HT**.

Les sommes correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions sur les décisions ? Les marchés de travaux de la salle des fêtes ont été attribués et les travaux devraient débuter d'ici la fin de l'année. La fin du chantier est prévue pour décembre 2025, mais ce sera certainement au cours du premier semestre 2026. Des questions ? Non ? On passe aux questions orales.

Questions orales

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ?

Christel DECATOIRE : juste pour mon information, dans le cadre du plan guide, des réunions publiques avaient été annoncées sur la fin de l'année. Je suis désolée, je ne suis pas à jour sur cette information.

Bernard ROMIER : on va l'évoquer avec l'agenda. D'autres questions orales ? Non ?
Je vous remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Michel LAGIER
Secrétaire de séance



Bernard ROMIER
Maire

